

Statuts de l'Association « Association Artemis pour les Animaux »

Article 1 – Nom et siège

1. L'association est dénommée : « **Association Artemis pour les Animaux** ».
2. Le siège de l'association est situé à : 4A, rue du Vieux-Village, CH-1266 Duillier
3. Pour des raisons de convenance, l'association se donne le droit d'apparaître sous plusieurs noms, correspondants au principales zones de son activité :
 - a. Asociación Artemis para los Animales
 - b. Associazione Artemis per gli Animali
 - c. Artemis Association for Animals
 - d. Σύλλογος Ἀρτεμίς για τα Ζώα
 - e. جمعية أرتميس للحيوانات
 - f. Associação Artemis para os Animais
 - g. Għaqda Artemis għall-Annimali
 - h. Shoqata Artemis pér Kafshët
 - i. Udruga Artemis za Životinje
 - j. Artemis Hayvanlar Derneği

Article 2 – But de l'association

L'association a pour objectif de lutter contre la surpopulation animale en Méditerranée en soutenant matériellement les ONG locales dans leurs campagnes de stérilisation.

Elle œuvre selon le principe du **Cycle CSVR** : **Capturer → Stériliser → Vacciner → Relâcher**.

Pour atteindre ce but :

1. L'association aide les ONG locales à augmenter leur capacité de stérilisation en fournissant financement, matériel médical, équipement et formation.
2. La stérilisation est la seule approche à la fois humaine et efficace pour gérer les populations d'animaux errants.
3. L'association s'oppose aux méthodes cruelles telles que l'empoisonnement ou l'abattage massif, qui infligent des souffrances et présentent des dangers pour l'environnement et la santé publique.
4. La stérilisation permet de stabiliser puis de réduire progressivement les populations de manière durable et éthique, offrant aux animaux une vie digne et respectueuse.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Membres

1. L'adhésion est ouverte aux personnes qui soutiennent activement le but de l'association et sont approuvées par le comité.
2. Les membres fondateurs sont :
 - Eric Arnaboldi, domicilié en Suisse
 - Abdullah Ahmed Khaled Al Ghafri, domicilié à l'étranger
3. Les donateurs, sponsors ou toute personne contribuant financièrement **ne deviennent pas membres** et ne peuvent pas siéger au comité.
4. Les membres ont le droit de participer aux assemblées générales, de voter et de proposer des initiatives.
5. La qualité de membre peut être résiliée volontairement ou sur décision du comité en cas de manquement grave aux statuts ou aux décisions de l'association.

Article 5 – Organisation interne

1. Les organes de l'association sont :
 - **l'Assemblée générale,**
 - **le Comité** (exécutif).
2. La composition du comité :
 - Secrétaire général et responsable zones Ouest et Nord Méditerranée : Eric Arnaboldi
 - Responsable zones Est et Sud Méditerranée : Abdullah Ahmed Khaled Al Ghafri
 - Autres postes éventuels à définir par l'assemblée générale.
3. Le comité est chargé de la gestion quotidienne, de la représentation légale et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.
4. Les décisions du comité se prennent à la majorité simple, avec possibilité de vote par visioconférence si nécessaire.

Article 6 – Finances

1. Les ressources de l'association proviennent :
 - de cotisations des membres,
 - de dons et subventions,
 - de toute autre source approuvée par le comité.
2. L'association est à but non lucratif. Les fonds sont utilisés exclusivement pour atteindre les objectifs de l'association.
3. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

Article 7 – Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et se réunit au moins une fois par an.
2. Elle approuve le rapport annuel, le budget et les grandes orientations de l'association.

Article 8 – Dissolution

1. La dissolution de l'association peut être décidée par une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
2. En cas de dissolution, le patrimoine restant sera attribué à une autre association poursuivant des objectifs similaires, selon la décision de l'assemblée générale.
- 3.

Article 9 - De la rémunération des membres des organes de direction et de l'emploi de personnel opérationnel

§1. Principe Général de Non-Lucrativité

L'Association est régie par le principe de non-lucrativité. Aucun membre des organes de direction ne peut percevoir de bénéfices provenant des activités de l'Association. Toutefois, le remboursement des frais effectivement engagés dans l'intérêt de l'Association et la rémunération pour des prestations de travail effectives, distinctes des fonctions statutaires, sont autorisés dans les conditions strictes définies ci-après.

§2. Distinction entre Fonction Bénévole et Prestation de Travail Rémunérée

2.1. Les fonctions exercées au sein du Comité sont, en principe, exercées à titre bénévole.

2.2. Un membre du Comité peut, si cela s'avère nécessaire, être engagé par l'Association en vertu d'un contrat de travail écrit, distinct de son mandat statutaire, pour exercer des fonctions opérationnelles spécifiques et permanentes, indispensables à la réalisation de l'objet social.

2.3. Les fonctions opérationnelles rémunérables doivent être clairement identifiées, décrites dans une fiche de poste et correspondent à un besoin avéré et permanent de l'Association (ex: Responsable des Opérations Terrain, Contrôleur des Projets).

§3. Procédure d'Engagement et de Fixation de la Rémunération

3.1. Toute décision de conclure un contrat de travail avec un membre du Comité, ainsi que la fixation des termes de ce contrat (rémunération, durée, attributions), doit être soumise préalablement à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3.2. Le membre concerné est tenu de se récuser et de quitter la salle pendant le débat et le vote de l'Assemblée Générale sur ce point. Sa présence n'est pas comptabilisée dans le quorum et il ne prend pas part au vote.

3.3. La décision est adoptée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, hors membre concerné.

3.4. La rémunération proposée doit être justifiée, conforme aux usages du marché pour des fonctions équivalentes dans le secteur non lucratif et ne doit pas compromettre l'équilibre financier de l'Association.

§4. Obligations Spécifiques et Gestion des Conflits d'Intérêts

4.1. Le membre rémunéré ne peut, dans le cadre de ses fonctions statutaires, participer à aucune décision concernant directement la gestion, l'évaluation ou la rémunération de son poste opérationnel.

4.2. Il doit déclarer tout conflit d'intérêts potentiel selon le règlement interne en vigueur.

4.3. Le contrat de travail peut être résilié indépendamment du mandat statutaire, et inversement.

§5. Engagement de Personnel Non-Membre

5.1. L'Association peut recruter tout autre personnel salarié ou prestataire de services, membre ou non de l'Association, pour assurer ses missions.

5.2. La décision d'embauche et la fixation des conditions pour les postes de direction opérationnelle (cadres) sont de la compétence du Comité et font l'objet d'un rapport à l'Assemblée Générale.

5.3. Pour les autres postes, la Junta Directiva est habilitée à décider.

§6. Transparency

6.1. Toutes les rémunérations, indemnités et contrats de prestation conclus avec des membres des organes de direction doivent être explicitement mentionnés dans le rapport annuel de gestion et dans les comptes, présentés à l'Assemblée Générale.

6.2. Cette information est communicable à tout membre de l'Association sur demande motivée.

Article 10 – Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les membres fondateurs et la signature du procès-verbal de création.

Fait à Duillier, le lundi 8 décembre 2025